

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 17 juillet 2023

Délibération n°2023/226

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 40 Votants : 53 Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 17 juillet à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à St Maurice l'Exil, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 11 juillet 2023

MEMBRES PRESENTS :

ANJOU	Mr DOLPHIN Jean-Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mr PAQUE Yannick - Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERY Annie – Mr SOLMAZ Kéan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André – Mme ALBUS Delphine – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mr PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René – Mr ROUSVOAL Marc – Mme HAINAUD Marie-Christine – Mr BOUSSARD Gérard - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier – Mr DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARAD Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mr CORRADINI Louis – Mme CHOUGHANE Aida
SAINT PRIM	Mr CROS Michel
SALAISE SUR SANNE	Mr VIAL Gilles – Mme GIRAUD Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier
SONNAY	Mr LHERMET Claude
VERNIOZ	Mr REY Jean Marc

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr BONNETON Gilles pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mr VIALLATTE Régis pouvoir à Mr LHERMET Claude - Mr GARNIER Jacques pouvoir à Mr MONTEYREMAR Axel - Mr DARBON Thierry pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mme ALBUS Delphine - Mme DUGUA Isabelle pouvoir à Mr PAVONI Jean-François - Mme BONNET Josette pouvoir à Mr PEY René – Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mme LECOUTRE Sandrine pouvoir à Mr MERLIN Olivier - Mme RABIER Christine pouvoir à Mr CORRADINI Louis - Mr RULLIERE Claude pouvoir à Mr GENTY Philippe - Mr MOUCHIROUD Robert pouvoir à Mme CLARET Nelly - Mme BUNIAZET Françoise pouvoir à Mme GIRAUD Dominique -

EXCUSES : Mr MONTEYREMAR Christian – Mr FLAMMANT Yann – Mr BERHAULT Yann – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle – Mr ILTIS Laurent - Mr MERCIER Serge – Mme BATARAY Zerrin - Mr CHAMBON Denis - Mr BECT Gérard – Mme LIBERO Marie-France – Mr SATRE Luc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.



OBJET : Habitat : convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Saint Clair du Rhône 2023 – 2026

Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de St Clair du Rhône : le Programme d'Intérêt Général, FIG, du PPRT de St Clair du Rhône.

Ce dispositif se décline en deux conventions :

- une convention de financement des travaux
- une convention d'accompagnement (autre délibération proposée)

Le PPRT – Objectifs et définition

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement. Ces plans visent à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme, héritées du passé et aussi à mieux encadrer l'urbanisation future.

Ils visent uniquement à protéger les personnes (et non les biens) du territoire, à proximité des installations industrielles à l'origine des risques avec pour objectifs :

- ne pas aggraver le risque présent, en limitant les projets (nouvelles constructions, extensions, travaux et changements de destination de constructions existantes ...) et donc la population exposée,
- réduire le risque existant, en adaptant le bâti, les exploitations, les usages présents à la date d'approbation du PPRT pour mieux protéger les personnes,

L'exploitant de l'établissement à l'origine du risque doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

Le PPRT définit des zones dans lesquelles sont prescrites des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant afin de protéger les personnes physiques propriétaires de logements.

Dans ce cas, la prise en charge des travaux est définie par les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement relatives à la répartition du financement des travaux prescrits par le PPRT aux personnes physiques propriétaire de bâtiments d'habitations, comme suit :

- Industriel à l'origine du risque générant la prescription : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- Collectivités locales bénéficiaires de la Contribution Economique Territoriale, la CET : 25 % du montant total des travaux réalisés, réparti au prorata de la part de la CET perçue au titre de l'année

d'approbation du PPRT. Il s'agit d'EBER, du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère.

- Etat (crédit d'impôt) : 40 % (dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts) du montant total des travaux réalisés ;
- 10 % du montant total des travaux réalisés reste en principe à la charge du propriétaire. Mais la société ADISSEO, seul industriel à l'origine ici du risque a souhaité apporter une participation financière supplémentaire en prenant à sa charge ces 10% restants.

Cette prise en charge prend fin à l'achèvement de la durée légale de réalisation des travaux fixé par l'article L 515-16-2 du Code de l'Environnement. Pour information, à la date de ce conseil communautaire, cette date est le 18 juillet 2026.

Par ailleurs, l'obligation de réalisation des travaux conformes aux prescriptions est limitée à 10 % de la valeur vénale du bien, sans pouvoir dépasser 20 000 € de travaux par logement.

Le PPRT de Saint Clair du Rhône :

Il a été approuvé par arrêté interdépartemental du 18 juillet 2018. Il couvre les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Chavanay, Condrieu, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Prim et Vérin.

Cinq de ces communes sont impactées par les périmètres imposant la réalisation de travaux, ce qui représentent 506 logements répartis comme suit :

Commune	Département	Nombre de logements impactés par l'obligation de travaux
Saint Clair du Rhône	Isère	305
Les Roches de Condrieu		93
Vérin	Loire	20
Saint Michel du Rhône		86
Chavanay		2

Démarches engagées par la CC EBER :

Bien que financés à 100% par les industriels, les collectivités locales et les aides indirectes de l'Etat, ces travaux restent une contrainte forte pour les ménages concernés.

Aussi, EBER souhaite mettre en place une démarche d'accompagnement pour la mise en œuvre de ces travaux.

Le programme d'accompagnement piloté par EBER prévoit de faire appel à un opérateur qui aidera les propriétaires dans leurs démarches. Cette mission bénéficiera également d'un financement de l'Etat.

Afin d'organiser ce programme, deux conventions sont nécessaires :

- L'une pour le financement et la gestion financière des travaux prescrits
- L'autre, entre l'Etat et EBER, relative au financement de l'accompagnement

La convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits détermine :

- Les contributions de chacune des parties prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation concernés par le PPRT de St Clair du Rhône.
- Les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux bénéficiaires.

Elle intègre le partenariat avec PROCIVIS Vallée du Rhône pour l'avance sur crédit d'impôt.

Les aides financières ne s'adressent qu'aux propriétaires privés, personnes physiques, de logements construits avant la date d'approbation du PPRT de St Clair du Rhône et situés en zone de travaux prescrits.

En conséquence, il est proposé une convention entre l'Etat, les Collectivités (la Communauté de communes EBER, le Conseil Régional, le Conseil départemental de l'Isère), la société ADISSEO à l'origine du risque, et PROCIVIS, sur le financement et la gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits dans le cadre du PPRT St Clair du Rhône.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques dénommé « PPRT de St Clair du Rhône », n° 38-2018-07-18-006 pour l'Isère, n° DT 18-0769 pour la Loire et n° 69-2018-07-18-003 pour le Rhône,

Considérant l'exposé susvisé,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres,**

APPROUVE la convention ci-annexée de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits pour le PPRT de Saint Clair du Rhône, entre l'Etat, les Collectivités (la Communauté de communes EBER, le Conseil régional, le Conseil départemental de l'Isère), la société ADISSEO à l'origine du risques, PROCIVIS dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est de St Clair du Rhône.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

CHARGE Madame la Présidente et Madame la Responsable du service de gestion comptable de Roussillon, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD